

Original : anglais/espagnol

**RAPPORT DU SECRÉTARIAT AU  
COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT**

**NOTE :** Le présent rapport contient des informations que le Secrétariat a reçues avant le **12 octobre 2018**. Toute information reçue après cette date limite sera portée à l'attention du Président du Comité d'application (COC). Cette information additionnelle ne sera pas traduite.

Le présent rapport contient uniquement les mesures pour lesquelles l'examen du Comité d'application est justifié. Dans certains cas, les mesures peuvent avoir expiré mais étaient en vigueur pour la période à l'examen (2017).

**Demande du Secrétariat :** Comme il a été noté lors de réunions récentes et comme il ressort des informations ci-dessous, le nombre d'exigences de déclaration de l'ICCAT augmente sans cesse et la quantité d'informations communiquées conformément aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT est telle que non seulement le Secrétariat a du mal à la compiler et à la traduire, mais peu de délégations disposent de ressources suffisantes pour analyser et examiner en détail toutes les informations disponibles. Le Secrétariat demande donc que, parallèlement à l'élaboration de la déclaration en ligne, il soit envisagé d'améliorer la méthodologie de l'examen de l'application.

Une suggestion que le Secrétariat souhaiterait proposer est que le Comité d'application, et finalement la Commission, envisagent d'élaborer un "plan davantage stratégique" qui limiterait le nombre de questions examinées chaque année (à l'exception des questions sérieuses *ad hoc* qui peuvent survenir), en se concentrant sur des espèces et / ou des domaines particuliers. Cette concentration se ferait de concert avec les évaluations du SCRS et les cycles de gestion de la Commission - probablement un an à l'avance - par exemple l'application concernant le germon du sud à examiner en 2019, étant donné que la mesure actuelle devra être examinée en 2020. Le fait de concentrer les informations en blocs tous les trois ans, par exemple, réduirait le fardeau imposé aux CPC de soumettre tous les rapports tous les ans ; au Secrétariat en ce qui concerne la quantité d'informations à compiler et à traduire chaque année ; et au Comité d'application, y compris le Président et les amis du Président, qui auraient plus de temps pour examiner plus en détail des domaines spécifiques. Bien entendu, toute autre suggestion des membres du Comité qui bénéficierait à toutes les parties concernées serait plus que bienvenue.

**TRO - TROPICAUX - BET - THON OBÈSE (*Thunnus obesus*); YFT - ALBACORE (*Thunnus albacares*); SKJ - LISTAO (*Katsuwonus pelamis*)**

[16-01] *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux*

**Plan de gestion de la pêche de thonidés tropicaux.** En 2017, 23 CPC ont soumis leurs plans de pêche dans les délais et un a été reçu en retard. Sur ces 24, il s'agit de mises à jour / resoumissions de 18 CPC ; les six autres restant telles que soumises en 2017. Parmi celles qui ont une allocation de captures en vertu du paragraphe 3 de la Recommandation 16-01, seule une CPC (Philippines) n'a présenté aucun plan à ce jour.

**Prises trimestrielles de thon obèse.** Le **tableau 1** montre les captures de thon obèse en 2017 déclarées trimestriellement. De nombreuses CPC déclarent par « année de pêche », un concept qui peut varier d'une CPC à l'autre. La question de la définition du terme "trimestre" a été soulevée à la réunion intersessions de la Sous-commission 1 et, à ce moment-là, il a été généralement admis que les dates auxquelles les rapports trimestriels sont fournis pourraient être déterminées en fonction de l'année de pêche de chaque CPC. Il n'est donc pas possible de déterminer les captures annuelles totales sur la base de ces rapports ni d'effectuer une comparaison significative avec les données de la tâche 1 ou du tableau d'application.

Les données de la tâche 1 pour 2017 indiquent que les CPC suivantes pêchaient le thon obèse, mais aucun rapport de capture trimestriel n'a été reçu de ces CPC pour 2017: Cabo Verde, Guatemala, Guinée équatoriale; Guyana, Namibie, Sao Tomé-et-Principe et Trinité-et-Tobago. Le Venezuela n'a communiqué des données que pour les deux premiers trimestres de 2017. Parmi celles-ci, le Cabo Verde, Sao Tomé-et-Principe, Trinité-et-Tobago et le Venezuela ont soumis les deux premiers rapports trimestriels requis pour 2018.

**Limites de capture :** En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter l'Annexe d'application (document **COC-304/18**).

**Demande du Secrétariat :** La Rec. [16-01] paragraphe 2.a stipule ce qui suit: *Si le total des prises dépasse le TAC au cours d'une année donnée, le montant excédentaire devra être remboursé par les CPC auxquelles une limite de capture pour les espèces concernées a été octroyée. Les montants excédentaires devront être déduits au cours de l'année suivante au prorata des limites de capture /quotas ajustés de la CPC concernée, en vertu des paragraphes 9 et 10.* Le Secrétariat souhaiterait avoir le prorata proposé par la Sous-commission 1 et examiné par le COC avant l'adoption des tableaux d'application, afin d'éviter que le Secrétariat n'ait à prendre des décisions dépassant son mandat.

**Liste des navires autorisés de thonidés tropicaux :** Veuillez consulter [www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp](http://www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp). Au moment de la rédaction du présent document, 22 CPC avaient des navires inscrits sur la liste des thoniers tropicaux autorisés. Le Brésil, le Venezuela et le Japon ont tous soumis des navires à des fins d'inscription sur la liste plus de 45 jours après le début de l'autorisation (voir **COC-308/2018**). L'**annexe 5** contient la liste des navires ayant pêché l'année précédente.

**Demande de clarification:** La Recommandation 16-01 stipule que les navires de pêche de cette liste doivent avoir une taille égale ou supérieure à 20 m. La taille limite des navires de support n'est pas claire pour le Secrétariat. Des éclaircissements sont demandés sur la question de savoir si tous les navires de support, quelle que soit leur taille, devraient être inclus ou si seuls les navires de support de 20 m ou plus doivent être déclarés.

**Rapport annuel sur la mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle de la pêche:**

Des rapports ont été reçus de l'Union européenne et certaines informations figurent dans le rapport annuel soumis par le Ghana. Le Curaçao, le Ghana et le Panama ont envoyé des copies des rapports d'observateur originaux (actuellement non requis). Celles-ci pouvant contenir des informations sensibles, elles n'ont pas été distribuées.

**Plans de gestion des DCP et démarches entreprises en vue de l'utilisation des DCP non emmêlants:**

Des plans de gestion des DCP ont été reçus du Belize, de Curaçao, d'El Salvador, de l'Union européenne et du Sénégal.

**Données et informations recueillies par le programme d'échantillonnage :**

Les informations relatives à l'échantillonnage au port, requises au paragraphe 43 de la Recommandation 16-01, ont été présentées par El Salvador, Curaçao et UE-France. Les informations dans ce format pour les autres espèces ont également été fournies par le Canada et la Chine.

**Programme d'observateurs**

Pour le programme d'observateur requis par la Recommandation 16-01, veuillez consulter le rapport annuel ci-dessus sur la mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle de la pêche.

**SWO - ESPADON (*Xiphias gladius*)**

[03-04] *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée*

Il n'est prévu aucune déclaration spécifique au Secrétariat si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels. Le Secrétariat n'a rien à déclarer.

[16-05] *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la méditerranée*

En ce qui concerne ***l'application des quotas/limites de capture***, veuillez consulter le **COC-304/18**. Le Secrétariat a noté que seules trois CPC avaient complété les tableaux d'application avec leurs captures MED-SWO pour 2017.

**Demande du Secrétariat:** comme le total des quotas alloués dans la Rec. 16-05 n'était pas exactement égal au TAC, une réduction proportionnelle de 3% crée des difficultés. Il est suggéré que la Sous-commission 4 calcule les chiffres exacts disponibles chaque année, car le Secrétariat n'a pas pour rôle d'attribuer des quotas (voir également le paragraphe 4: *Au cours de la période 2018-2022, le TAC devrait être progressivement réduit de 3% par an.*

**Registre ICCAT des navires pêchant l'espadon de la Méditerranée:** Les listes autorisées ont été publiés sur le site web de l'ICCAT à <https://iccat.int/fr/Ports.asp>. Soumission tardive de la liste des navires SWO-MED pour l'UE-Croatie. La liste des navires pêchant en 2017 est fournie à l'**annexe 5**.

**Agences et bateaux d'inspection:** Des informations ont été reçues de l'Algérie, de l'UE, de la Tunisie et de la Turquie, comme indiqué dans le **tableau 2**. Les rapports d'inspection reçus ont été inclus dans le **tableau 3**.

**Plans de pêche SWO-MED 2018:** Des plans ont été reçus en 2018 des CPC suivantes : Algérie, Union européenne, Maroc, Tunisie et Turquie. Ces plans ont été distribués aux CPC entre les sessions et sont disponibles sous la cote **PA4-802 / 2018**.

**Clôtures:** Des rapports sur la mise en œuvre des périodes de fermeture ont été reçus des cinq pêcheurs actifs et figurent à l'**appendice 1** du présent rapport.

**Demande de clarification :** Une question a été soulevée au cours de l'année concernant l'interprétation de la Rec. 16-05, dont le paragraphe 11 stipule que le choix de la saison de fermeture doit être notifié avant le 15 janvier 2017. Il n'existe aucune disposition concernant des modifications possibles de ce choix. Les CPC peuvent-elles modifier le choix de la clôture, si cela est préalablement signalé au Secrétariat ?

**Rapports trimestriels:** Les rapports trimestriels reçus des CPC pour 2017 sont présentés ci-dessous. Les totaux coïncident avec les données de la tâche 1 et les tableaux d'application, sauf dans le cas de l'UE, qui a expliqué que les rapports trimestriels présentaient des données provisoires (il est à noter qu'aucune surconsommation n'est survenue, quelle que soit la source des données).

CPC	Quota 2017 (t)	Prises réalisées au cours du 1er trimestre	Prises réalisées au cours du 2e trimestre	Prises réalisées au cours du 3e trimestre	Prises réalisées au cours du 4e trimestre	Quota 2017 (t)
Algérie	550,00	17,4	203,70	318,60	10,3	550,00
Union européenne	7410,48	0	1029,07	2268,383	1058,629	4356,08
Maroc	1045,00	32,046	661,86	134,6	39,397	867,90
Tunisie	1007,69	175	435,00	285	108	1003,00
Turquie	441,00	37,95	175,47	194,84	32,74	441,00
<b>Autres CPC</b>	45,83					
<b>Total</b>	<b>10500,00</b>	262,396	2505,10	3201,423	1249,066	7217,982

[Rec. 17-02] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord

En ce qui concerne **l'application des quotas/limites de capture**, veuillez consulter le **COC-304/18**.

Conformément au paragraphe 14 de la Rec. 17-02, 32 CPC ont indiqué dans leurs rapports annuels que la limite maximale de capture accessoire de N-SWO à bord n'était pas applicable. Certaines n'ont pas expliqué la mention « non applicable », tandis que d'autres ont expliqué qu'elles n'avaient pas de navires autorisés à pêcher le N-SWO. Certaines CPC ont présenté leur limite de capture accessoire :

Belize	10 t
Chine	Limite pour chaque palangrier
Curaçao	10 t
UE-France	Ne doit pas dépasser 15% du nombre d'espadons débarqués quotidiennement et par bateau.
UE-Espagne	0 t autorisée
Sénégal	5%
Trinidad-et-Tobago	Aucune limite

**Les plans de gestion/de développement des pêches de l'espadon du Nord** se trouvent dans le **PA4-801/18**.

**Autorisation spécifique pour les navires d'espadon du Nord:** Seize CPC ont des navires de 20 m ou plus munis d'autorisations spécifiques pour N. SWO, dont un (Cabo Verde) qui a autorisé un senneur à capturer de l'espadon du Nord, bien qu'aucun quota n'ait été attribué à Cabo Verde pour cette espèce.

Quatre CPC avec quota n'ont actuellement sur le Registre ICCAT des navires aucun navire (de 20 m ou plus) autorisé à capturer du N. SWO; Barbade, Mexique, R-U (TO) et Vanuatu.

En ce qui concerne **l'application des quotas/limites de capture**, veuillez consulter le **COC-304/18**.

[Rec. 17-03] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-04 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud

**Autorisation spécifique pour les navires d'espadon du Sud:** Douze CPC ont des navires de 20 m ou plus munis d'autorisations spécifiques pour S. SWO, dont un (Cabo Verde) qui a autorisé un senneur à capturer de l'espadon du Sud, bien qu'aucun quota n'ait été attribué à Cabo Verde pour cette espèce.

Six CPCs avec quota n'ont actuellement sur le Registre ICCAT des navires aucun navire (de 20 m ou plus) autorisé à capturer S. SWO: Angola, Ghana, Sao Tomé-et-Principe, R-U (TO), Uruguay et États-Unis.

Conformément à la Rec. 17-03, paragraphe 9, 29 CPC ont indiqué dans leurs rapports annuels que la limite maximale de capture accessoire de S-SWO à bord n'est pas applicable. Certaines n'ont pas expliqué la mention «non applicable», tandis que d'autres ont expliqué qu'elles n'avaient pas de navires autorisés à pêcher le S-SWO. Certaines CPC ont présenté les mesures prises telles que:

Angola	aucune limite
Belize	10 t
Chine	Limite pour chaque palangrier
Curaçao	10 t
Le Salvador	Aucune limite mais la prise est minimale
UE-Espagne	0 t autorisée
Gabon	aucune limite
Libye	limite de 2%
Sénégal	5%
Trinidad-et-Tobago	aucune limite
RU-TO	Tout espadon capturé dans la pêcherie de canne et hameçon est relâché vivant.

En ce qui concerne *l'application des quotas/limites de capture*, veuillez consulter le **COC-304/18**.

#### **ALB - GERMON (*Thunnus alalunga*)**

[16-06] Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord

**Liste des navires autorisés:** Au moment de la rédaction, 14 CPC avaient des navires autorisés à pêcher le germon du Nord. La liste est incluse dans le registre ICCAT des navires sur <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>

Conformément à la Rec. 16-06, paragraphe 11, 29 CPC ont indiqué dans leurs rapports annuels que la limite maximale de capture accessoire de N-ALB à bord n'est pas applicable. Certaines n'ont pas expliqué la mention «non applicable», tandis que d'autres ont expliqué qu'elles n'avaient pas de navires autorisés à pêcher le N-ALB. Quelques CPC ont fourni une explication sur leur limite:

Belize	10 t
Canada	Aucune limite car les débarquements sont bien inférieurs à 200 t
Chine	Limite pour chaque palangrier
Curaçao	50 t
UE-Espagne	Limite maximale de capture de 5% de la capture totale. En pratique, les prises accessoires de cette flotte sont très faibles, moins de 1% des captures totales.
UE-France	Les prises accessoires de thon obèse sont autorisées dans la limite de 3 tonnes par navire et par sortie, uniquement pour les navires détenteurs de la licence de pêche de germon du nord des ORGP thonières dans la zone de l'ICCAT avec chalut pélagique dans l'océan Atlantique, au nord de 5 ° N.
Gabon	aucune limite
Libye	limite de 2%
Sénégal	5%
Trinidad-et-Tobago	aucune limite
RU-TO	Les prises de germon du nord par les palangriers des Bermudes sont faibles et aucune limite de capture accessoire n'est donc officiellement établie.

[16-07] Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture du germon de l'Atlantique Sud pour la période 2017-2020

**Liste des navires autorisés:** Au moment de la rédaction, 13 CPC avaient des navires autorisés à pêcher le germon du Sud. La liste est incluse dans le registre ICCAT des navires sur <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>

Conformément au paragraphe 11 de la Rec. 16-07, 30 CPC ont indiqué dans leurs rapports annuels que la limite maximale de capture accessoire de S-ALB à bord n'était pas applicable. Certaines n'ont pas expliqué la mention «non applicable», tandis que d'autres ont expliqué qu'elles n'avaient pas de navires autorisés à pêcher le S-ALB. Certaines CPC ont présenté leur limite de capture accessoire:

Angola	aucune limite
Belize	10 t
Chine	Limite pour chaque palangrier
Curaçao	50 t
UE-Espagne	Limite maximale de capture de 5% de la capture totale. En pratique, les prises accessoires de cette flotte sont très faibles, moins de 1% des captures totales.
Trinidad-et-Tobago	aucune limite

**Demande du Secrétariat :** La Rec. 16-07, paragraphe 4b prévoit que « Au moment de la tenue de la réunion de la Commission, les CPC ayant des sous-consommations de l'année antérieure devront communiquer le montant de la sous-consommation qu'elles ont l'intention d'utiliser l'année suivante. La sous-consommation totale du TAC d'une année donnée, de laquelle on soustrait les sous-consommations à utiliser par les CPC qui souhaitent le faire, peut être partagée entre les CPC qui souhaitent compléter leur quota, indépendamment de leurs sous-consommations, à hauteur de 25% maximum de leur quota initial. Le Secrétariat apprécierait de recevoir ces informations des CPC lors de la soumission de leurs tableaux d'application (au plus tard le 15 août, date limite établie dans la Rec. 16-16). Cette question doit être discutée à la Sous-commission 3 et examinée par les CPC et le Comité d'application avant l'adoption des tableaux d'application.

[Rec. 17-05] Recommandation de l'ICCAT établissant des mesures de gestion pour le stock du germon de la Méditerranée

**Liste des navires autorisés.** Trois CPC (Union européenne, Libye et Turquie) ont soumis leurs listes de navires autorisés conformément à cette recommandation.

#### **BFT - THON ROUGE (*Thunnus thynnus*)**

[06-07] Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge

**Registre ICCAT des fermes:** Le registre ICCAT des fermes, contenant actuellement 59 fermes, est publié sur la page web de l'ICCAT. <https://www.iccat.int/en/Ffb.asp>. Les listes/autorisations annuelles ne sont pas requises. Nombre des fermes répertoriées sur le site web de l'ICCAT comme étant autorisées à opérer ne participent pas au Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP-BFT).

[16-09] Recommandation de l'ICCAT destinée à compléter la Recommandation 14-04 de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

**Respect des quotas/limites de capture:** Veuillez vous reporter au document **COC-304/18** contenant les prises de E-BFT de l'Algérie en 2017.

[16-24] Directives pour la préparation des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

Des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité ont été reçus, dans les délais et suivant les directives adoptées, de toutes les CPC dotées d'un quota de E-BFT. Tous les plans ont été entérinés.

[Rec. 17-06] Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest

**Rapports de capture mensuels:** Veuillez consulter le **tableau 7** pour obtenir un résumé des rapports reçus pendant l'année. Les quantités déclarées continuent à être publiées sur le site web de l'ICCAT protégé par mot de passe.

En ce qui concerne l'**application des quotas/limites de capture**, veuillez consulter le **COC-304/18**.

[17-07] Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 14-04 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

**NOTE:** Ces dernières années, en raison de l'état du thon rouge de l'Est, la déclaration de cette espèce s'appliquait à l'année en cours, c'est-à-dire la saison de pêche 2018. Néanmoins, aux fins de l'examen de l'application, pour toutes les autres espèces, c'est l'application de l'année précédente qui est examinée. Il est suggéré que, à partir de 2019 et compte tenu de l'amélioration du stock de thon rouge de l'Est, l'évaluation de l'application soit alignée sur celle d'autres espèces, à savoir la déclaration et l'examen de la mise en œuvre de l'année précédente.

**Respect des quotas/limites de capture:** Veuillez vous reporter au document **COC-304/18**.

**Plans de pêche :** Les plans ont été reçus dans les délais et, à la suite de demandes de clarification, ont tous été approuvés par la Sous-commission 2 (voir 16-24 ci-dessus).

**Opérations de pêche conjointes:** En 2018, 21 opérations de pêche conjointes (JFO) ont eu lieu. Le Secrétariat a reçu les informations nécessaires dix jours avant les JFO. Les informations ont été publiées sur le site web de l'ICCAT: <https://www.iccat.int/en/JFO.asp> et ces mêmes informations ont été saisies dans le système eBCD.

## VMS

Cette année, en date du 12 octobre 2018, 1.948.339 messages VMS ont été reçus au total (dans ce calcul global, les messages que le système identifie comme positions au port n'ont pas été pris en compte). Cela représente, pour la même période, une diminution de 190.473 messages reçus, ce qui correspond à une diminution de 9% d'une année à l'autre. Pendant cette même période, 871 navires étaient actifs (comme dans le cas des messages, nous considérons que les navires sont actifs s'ils envoient au moins un message avec une position hors du port), ce qui représente une augmentation de 60 navires par rapport à l'année précédente, soit une augmentation de 7%.

Cette diminution du nombre de messages avec une augmentation parallèle du nombre de navires est due à la diminution de la déclaration pendant les mois en dehors de la saison de pêche, se concentrant pendant les mois de mai, juin et juillet.

Comme d'habitude, il est nécessaire de signaler qu'aucun message n'a été reçu de navires inconnus, c'est-à-dire non inscrits dans la liste des navires de l'ICCAT. Cela reflète l'engagement croissant des CPC à l'égard du programme de suivi VMS et nous nous en réjouissons.

Les points à améliorer sont les suivants :

- Les divergences ponctuelles des données des navires entre les données reçues par VMS et les données envoyées par les CPC pour le registre des navires de l'ICCAT.
- Messages reçus et formatés de façon non conforme au format NAF établi dans la Recommandation 07-08.

Il est nécessaire de souligner que les deux points précédents constituent des incidents pratiquement anecdotiques à ce jour, alors qu'au début du projet VMS, il s'agissait de cas récurrents.

Aspects importants concernant les dates d'envoi des messages par les CPC :

- UE-Portugal n'a pas fait de déclaration pendant la campagne de pêche au thon rouge (E-BFT).

Pour obtenir davantage de détails sur les messages VMS transmis, veuillez consulter les **tableaux 4, 5 et 6**.

**Rapports de capture hebdomadaires/mensuels.** Cf. **tableaux 8 et 7**, respectivement. Le **tableau 9** fournit une comparaison entre les rapports de capture de BFT-E hebdomadaires et mensuels.

**Rapports d'élevage / déclarations de mise en cage / report de poissons mis en cage:** Dans certains cas, les déclarations de mise en cage de l'Union européenne ont été reçues plus d'une semaine après l'opération de mise en cage. De plus, en 2018, des mises en cages ont eu lieu après le 15 août (madrague à cage, pour les captures des madragues réalisées après le 15 août).

Le report du poisson mis en cage a été signalé par l'UE, le Maroc, la Tunisie et la Turquie, comme le montre le **tableau 10**.

**Registre ICCAT des navires de capture de thon rouge / d'autres navires de thon rouge:** Les listes autorisées ont été publiées sur le site Web de l'ICCAT <https://iccat.int/en/Ports.asp> Aucun problème à signaler n'a été détecté parmi les listes. La liste des navires pêchant en 2017 est fournie à l'**annexe 5**.

**Listes de ports autorisés:** Il existe actuellement 627 ports inscrits au registre ICCAT des ports autorisés à des fins de débarquement et/ou transbordement de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Une CPC (Syrie) a envoyé la liste avec un peu de retard (3 jours). Des corrections à la liste ont été reçues au cours de l'année. La recommandation étant muette sur ce point, il est entendu que de telles corrections sont acceptables.

**Demande de clarification :** Le Secrétariat croit comprendre que la non-soumission de la liste des ports de débarquement/transbordement de thon rouge de l'Est (E-BFT) indique que de telles activités doivent être interdites dans tout port non autorisé. Est-ce que toutes les CPC qui n'autorisent pas les ports pour l'activité E-BFT doivent énoncer spécifiquement cette interdiction dans une soumission ou dans le rapport annuel?

**Liste des madragues:** Il existe actuellement 29 madragues inscrites au registre ICCAT et autorisées à capturer du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. <https://www.iccat.int/en/Traps.asp>. **Aucun problème d'application n'a été détecté avec la liste en soi.** Les problèmes de non-application potentielle soulevés par les observateurs de l'ICCAT lors du déploiement dans les madragues figurent dans le **COC-305/2018**.

**Fermetures des pêches:** Conformément aux dispositions du paragraphe 69, les CPC ont communiqué la date de la fermeture de leurs pêcheries comme suit:

<i>CPC</i>	<i>Date de fermeture de la pêche</i>	<i>CPC</i>	<i>Date de fermeture de la pêche</i>
Albanie	24/06/2018	UE-Espagne-PS	08/06/2018
Algérie	22/06/2018	UE-Espagne-TP	11/06/2018
Chine	16/11/2017	Islande	16/10/2017
Égypte	24/06/2018	Japon	19/11/2017
UE-Croatie-PS	13/06/2018	Corée	02/11/2017
UE-Chypre	22/06/2018	Libye	24/06/2018
UE-France-PS	21/06/2018	Maroc	12/10/2018
UE-Grèce	10/05/2018	Norvège	15/09/2017
UE-Italie-PS	20/06/2018	Syrie	05/06/2018
UE-Italie-TP	24/07/2017	Tunisie	23/06/2018
UE-Malte-PS	22/06/2018	Turquie	24/06/2018
UE-Portugal-TP	02/07/2017	Taipei chinois	Non applicable

Pour les pêcheries qui pourraient être opérationnelles au moment de la rédaction, la notification de fermeture précédente a été déclarée.

**Rapports d'inspection dans le cadre du programme d'inspection conjointe et liste des agences et noms des inspecteurs :** Le **tableau 3** contient la liste des rapports d'inspection concernant le thon rouge présentés par la Tunisie et la Turquie. Les rapports complets sont disponibles à l'**Annexe 3** (uniquement en version électronique). L'**annexe 4** contient la liste des agences et les noms des inspecteurs en Algérie, dans l'UE, en Tunisie et en Turquie.

**Rapports de mise en œuvre:** Des rapports sur la mise en œuvre de la recommandation ont été reçus des pays suivants: Albanie, Algérie, Chine, Égypte, UE, Islande, Japon, Corée, Libye, Maroc, Norvège, Syrie, Tunisie, Turquie et Taipei chinois. Ceux-ci sont présentés sous la cote **COC-302/18**.

**Programmes d'observateurs.** Comme les exigences et les procédures de présentation de l'information n'ont pas été élaborées par la Commission avant 2009, comme l'exige la Rec. 14-04, les informations provenant des programmes d'observateurs nationaux sont incluses dans les soumissions scientifiques régulières. Certaines CPC soumettent également des rapports d'observateurs nationaux, mais ceux-ci peuvent contenir des informations confidentielles et ne sont pas distribués. Si vous souhaitez obtenir plus d'informations sur le Programme régional d'observateurs pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, veuillez consulter les documents **PA2-601/18** et **COC-305/18**.

**BIL - ISTIOPHORIDÉS : Makaire bleu (*Makaira nigricans*), Makaire blanc (*Tetrapturus albidus*)  
Voiliers (*Istiophorus albicans*), Spearfish (*Tetrapturus pfluegeri* et *T. belone*)**

[15-05] *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc*

En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter le **COC-304/18**. En vertu de la Rec. 15-05, les CPC doivent faire rapport à la Commission des mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de cette Recommandation. Le Belize, Brésil, Barbade, Chine, Canada, Curaçao, Égypte, Union européenne, Ghana, FR (SPM), Japon, Corée, Liberia, Mexique, Namibie, Sénégal, Syrie, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Royaume-Uni (TO), États-Unis, Uruguay, Vanuatu et Taipei chinois ont communiqué des informations. Dix-neuf CPC ont déclaré non applicable avec certaines explications. Dans certains cas, la non-applicabilité n'est pas si évidente car les CPC pourraient faire rapport uniquement sur les pêcheries commerciales/hauturières et ne pas inclure les pêcheries artisanales/locales. Six CPC n'ont pas répondu à cette exigence, soit parce qu'elles ont utilisé un ancien format de rapport annuel ou car elles n'ont pas fourni de réponse. Il s'agit de : Côte d'Ivoire, Gabon, Maroc, Nigeria, Sao Tome & Principe et Guyana.

Pour plus d'informations sur la notification des rejets morts, les réponses ont été incluses dans les rapports annuels du Belize, du Brésil, du Canada, de Curaçao, de l'Union européenne, de FR (SPM), du Liberia, du Mexique, du Sénégal, de l'Uruguay et du Taipei chinois.

Vingt-neuf CPC ont déclaré non applicable avec certaines explications. Dans certains cas, la non-applicabilité n'est pas si évidente car les CPC pourraient faire rapport uniquement sur les pêcheries commerciales/hauturières et ne pas inclure les pêcheries artisanales/locales. Trois CPC ont déclaré non applicable sans explication. Sept CPC n'ont pas répondu à cette exigence, soit parce qu'elles ont utilisé un ancien format de rapport annuel ou car elles n'ont pas fourni de réponse. Il s'agit de: Côte d'Ivoire, Gabon, Mauritanie, Maroc, Nigeria, Sao Tome & Principe et Guyana.

*[16-10] Recommandation de l'ICCAT amendant la recommandation (15-05) de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc*

Le transfert en 2017 de makaire bleu du Venezuela à l'Union européenne est consigné dans le document **COC\_304 / 18**.

*[16-11] Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du voilier de l'Atlantique*

Si la prise totale d'un des deux stocks de voiliers de l'Atlantique dépasse au cours d'une année donnée le niveau correspondant à 67% de la moyenne estimée de leur production maximale équilibrée (soit 1.271 t pour le stock de l'Est et 1.030 t pour le stock de l'Ouest), la Commission devra examiner la mise en œuvre et l'efficacité de cette Recommandation. Les prises totales sont indiquées ci-dessous:

<i>Prise de voilier 2017</i>		
	<i>Stock</i>	<i>Année 2017</i>
<b>SAI</b>	ATE	1.591
	ATW	1.076
<b>SAI Total</b>		<b>2.666</b>
<b>TOTAL</b>		<b>2.666</b>

Les obligations de déclaration de la tâche I sont examinées en vertu de la Rec. 11-15. Aux termes de la Recommandation, les CPC sont tenues de décrire, au début de l'année 2017, dans leurs rapports annuels, leurs programmes de collecte de données et les démarches entreprises en vue de mettre en œuvre cette Recommandation. Le Belize, le Brésil, la Chine, le Curaçao, l'Union européenne, l'Égypte, l'Afrique du Sud, le Ghana, le Japon, la Corée, le Libéria, le Mexique, le Sénégal, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago, le Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), les États-Unis, l'Uruguay et le Taipei chinois ont soumis des informations. Vingt-deux CPC ont déclaré « non applicable » et l'une de celles-ci (Maroc) n'a fourni aucune explication à cet égard. Dans certains cas, la non-applicabilité n'est pas si évidente car les CPC pourraient faire rapport uniquement sur les pêcheries commerciales/hauturières et ne pas inclure les pêcheries artisanales/locales. Huit CPC n'ont pas répondu à cette exigence, soit parce qu'elles ont utilisé un ancien format de rapport annuel ou car elles n'ont pas fourni de réponse (ou car elles ont laissé l'indication de la façon de répondre à l'exigence). Il s'agit de : Côte d'Ivoire, Gabon, Nigeria, Sao Tome & Principe, Vanuatu, Venezuela, Costa Rica et Guyana.

#### **BYC - PRISES ACCESSOIRES**

*[04-10] Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT*

En ce qui concerne les informations déclarées, veuillez vous reporter à la Rec. 16-13 ci-dessous.

*[07-06] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins*

En ce qui concerne les informations déclarées, veuillez vous reporter à la Rec. 16-13 ci-dessous.

*[07-07] Recommandation de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

Veillez consulter la Rec. 11-09 ci-dessous. Le secrétariat réitère sa suggestion de combiner ces deux recommandations.

*[09-07] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des renards de mer capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la convention de l'ICCAT*

En ce qui concerne les informations déclarées, veuillez vous reporter à la Rec. 16-13 ci-dessous.

*[10-06] Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

En ce qui concerne les informations déclarées, veuillez vous reporter à la Rec. 16-13 ci-dessous.

*[10-07] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des requins océaniques capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT*

En ce qui concerne les informations déclarées, veuillez vous reporter à la Rec. 16-13 ci-dessous.

*[10-08] Recommandation de l'ICCAT sur le requin marteau (famille Sphyrnidae) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT*

En ce qui concerne les informations déclarées, veuillez vous reporter à la Rec. 16-13 ci-dessous.

*[10-09] Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT*

Plusieurs efforts collaboratifs visant à rassembler et analyser les données des observateurs sur les prises accessoires de requins, d'oiseaux de mer et de tortues marines sont actuellement menés au sein du SCRS (cf. **PLE-105/2018**). Il convient de noter que l'applicabilité des exigences relatives à l'optimisation de la survie des tortues marines ne dépend pas de l'ampleur des interactions ; c'est-à-dire que cela devrait être mis en œuvre par tous ceux qui ont des activités de pêche à la senne et/ou à la palangre s'il existe une possibilité d'interaction.

*[11-08] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

En ce qui concerne les informations déclarées, veuillez vous reporter à la Rec. 16-13 ci-dessous.

*[11-09] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT*

Les informations sur les captures accidentelles d'oiseaux de mer sont incluses dans le **PLE-105/18**. Les mesures d'atténuation et autres mesures déclarées par les CPC en 2018 sont illustrées ci-dessous :

	<i>Taipei chinois</i>	<i>UE-Malte</i>	<i>Corée</i>	<i>Libye</i>	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Turquie</i>
Pose nocturne des filets	Mis en œuvre	Généralement non mis en œuvre	Non mis en œuvre	Non mis en œuvre	Mis en œuvre	Partiellement mis en œuvre
Lignes tori	Mis en œuvre	Non mis en œuvre	Mis en œuvre	Non mis en œuvre	Mis en œuvre	Mis en œuvre volontairement
Lestage des lignes	Mis en œuvre	Mis en œuvre en ce qui concerne la palangre de fond. Non mis en œuvre en ce qui concerne la palangre de surface	Mis en œuvre	Non mis en œuvre	Mis en œuvre	Mis en œuvre volontairement

- Le Belize, le Japon, l'Afrique du Sud et le Taipei chinois ont envoyé des informations concernant leurs plans d'action national concernant les oiseaux de mer, en faisant particulièrement état de leur application des exigences de l'ICCAT (c.-à-d. en adoptant au moins 2 des 3 mesures d'atténuation).
- Les CPC suivantes ont répondu « non applicable » aux exigences prévues par le paragraphe 7 : Albanie, Algérie, Angola, Canada, République populaire de Chine, Curaçao, El Salvador, Ghana, Liberia, Libye, Mexique, Nigéria, Norvège, Russie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Costa Rica et Suriname.
- L'Union européenne a soumis des données sur les interactions, mais uniquement en ce qui concerne les mesures d'atténuation pour UE-Malte.
- France St Pierre et Miquelon : la pêche reste sensible aux interactions et révisé les engins en conséquence.
- La Namibie a déclaré qu'elle disposait d'un plan d'action national pour les oiseaux de mer, aucun autre détail n'est disponible.
- Trinité-et-Tobago a indiqué spécifiquement qu'il rencontrait des difficultés pour mettre en œuvre un plan d'action national pour les oiseaux de mer et a sollicité une assistance.
- Le Vanuatu a présenté un plan d'action national pour les oiseaux de mer en 2014.

La Sous-commission 4 souhaitera peut-être envisager de la fusionner avec la Rec. 07-07 afin de simplifier le recueil et faciliter l'application.

*[11-10] Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT*

Veillez consulter la Rec. 16-14 et le document **PLE-105** pour obtenir des informations concernant cette Recommandation.

*[13-11] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT*

Cf. Rec. 10-09 ci-dessous. Pour éviter d'éventuelles redondances, le secrétariat suggère à la Commission d'envisager de combiner ces deux mesures en une seule.

*[14-06] Recommandation de l'ICCAT concernant le requin-taube bleu capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

En ce qui concerne les informations déclarées, veuillez vous reporter à la Rec. 16-13 ci-dessous.

*[15-06] Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taube commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

En ce qui concerne les informations déclarées, veuillez vous reporter à la Rec. 16-13 ci-dessous. Les prises n'ont pas dépassé les niveaux de 2004 au cours d'aucune année.

*[16-12] Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

Si la prise totale moyenne du requin peau bleue de l'Atlantique Nord dépasse au cours de deux années consécutives, à compter de 2017 et par la suite, le niveau moyen observé pendant la période 2011-2015 (soit, 39.102 t), la Commission devra examiner la mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures. Les données de deux années consécutives ne seront disponibles qu'en 2019 ; il est à noter que le niveau de référence a été dépassé en 2017 (capture totale de l'Atlantique Nord pour 2017 = 39.675 t).

Il est suggéré que si des soumissions périodiques de feuilles relatives aux requins doivent être prises en compte, elles doivent être mises à jour pour inclure toutes les mesures relatives aux requins.

*[16-13] Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

En 2018, le secrétariat a reçu des feuilles relatives aux requins mises à jour de quelques CPC ainsi que des premières soumissions (cf. **appendice 3**). Il a été convenu en 2017 que le Comité d'application examinerait ces soumissions en 2018.

*[17-08] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

Les données présentées par les CPC sur les requins-taupes bleus capturés et conservés à bord, ainsi que sur les rejets morts au cours du premier semestre 2018, sont rassemblées dans le **tableau 12**. Le total des captures déclarées (retenues et rejetées) pour le premier semestre s'élève à 1.530 t. Selon la base de données de l'ICCAT, la Barbade, le Sénégal et le Venezuela ont déclaré des captures de requin-taupe bleu au cours des années antérieures, mais les captures des six premiers mois de 2018 n'ont pas été déclarées par ces trois CPC.

## SUIVI ET APPLICATION :

### GEN - QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

*[94-09] Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (y compris Addendum)*

Le secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

*[96-14] Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord*

Les informations sur l'application des réglementations en matière de taille minimale sont présentées dans le **COC-304/2018**.

*[96-15] Résolution de l'ICCAT concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants*

Le secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

*[97-01] Recommandation de l'ICCAT visant à accroître l'application des réglementations de taille minimum*

Les informations sur l'application des réglementations en matière de taille minimale sont présentées dans le **COC-304/2018**.

*[97-08] Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêche d'espadon de l'Atlantique Sud*

Le secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

*[97-11] Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux*

Aucune observation de navires n'a été déclarée au secrétariat en 2018.

*[98-11] Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non-contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave*

Le secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

*[00-14] Recommandation de l'ICCAT sur l'application des mesures de gestion définissant des quotas et/ou limites de capture*

Les CPC ont mis en œuvre la Rec. 00-14 et ont déclaré dans le formulaire CP13 leurs sous-consommations/surconsommations pour les espèces faisant l'objet d'un quota/limite de capture de gestion. Ceux-ci sont présentés sous la cote **COC-304/2018**.

*[01-12] Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas*

Les ajustements autorisés figurent dans diverses recommandations et sont reflétés dans le document **COC-304/18**.

*[01-18] Résolution de l'ICCAT pour mieux définir la portée de la pêche IUU*

Le secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

*[03-12] Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT*

Le secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

*[03-13] Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT*

Le secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

*[03-16] Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures supplémentaires contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)*

Le secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

*[06-13] Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales*

Des informations sur les importations et les débarquements ont été présentées conformément à cette mesure par la Chine, le Curaçao, l'Égypte, El Salvador, l'Union européenne (Malte), la Corée, le Japon, la Tunisie, Trinité-et-Tobago, la Turquie et le Taipei chinois. Le Nicaragua a confirmé l'absence d'importation et de débarquement. Les informations soumises par les CPC figurent à l'**Annexe 1** (version électronique uniquement).

*[06-14] Recommandation de l'ICCAT visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes*

Le secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

*[07-08] Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge*

Le secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

*[08-09] Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application*

Aucune information concernant des cas de non-application potentielle en vertu de la Rec. 08-09 n'a été déclarée au secrétariat en 2018 dans les délais.

*[11-11] Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier la mise en œuvre des recommandations d'application et aux fins de l'élaboration de l'Annexe d'application*

Le **COC-304/2018** rassemble les tableaux d'application.

*[11-15] Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration*

À la suite de la réunion de la Commission de 2017, une interdiction a été imposée à l'Angola, au Cabo Verde et à la Guinée-Bissau. Cette interdiction a été maintenue pour la Sierra Leone, les Philippines et le Vanuatu<sup>1</sup>, aucune réponse n'ayant été reçue de ces Parties pour les années pour lesquelles la tâche 1 était manquante.

Le secrétariat est heureux d'annoncer que l'interdiction a été levée pour l'Angola, Cabo Verde et la Sierra Leone. Il convient de noter que cette dernière a admis la possibilité de captures artisanales mineures de thonidés et d'espèces apparentées et a demandé l'assistance du secrétariat/de l'ICCAT pour mettre au point un programme de collecte de données plus efficace.

À l'heure actuelle, seules les Philippines sont toujours frappées d'interdiction, mais les données de la tâche 1 pour 2017 sont manquantes pour plusieurs CPC, notamment la Grenade, la Guinée Bissau, la Guinée équatoriale, la République de Guinée, la Mauritanie et les Philippines. Ni les données de capture ni la confirmation de capture zéro en 2017 n'ont été reçues pour ces CPC, bien que la République de Guinée ait déclaré des captures zéro pour les espèces commerciales dans les tableaux d'application.

*[11-18] Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT*

Les informations rassemblées par le secrétariat en 2018 sont présentées dans le document **PWG-405/18**.

*[12-07] Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port*

Les informations sur les points de contact pour la notification préalable d'entrée au port et les rapports reçus sont publiés dans la zone protégée par mot de passe de la page web de l'ICCAT à l'adresse <https://www.iccat.int/fr/portinspection.html>, ainsi que les infractions déclarées et les mesures prises.

Conformément à cette Recommandation, la CPC du port doit transmettre une copie du rapport d'inspection au secrétariat de l'ICCAT au plus tard 14 jours après la date de finalisation de l'inspection. Des rapports d'inspection ont été reçus en 2017 de Cabo Verde, du Maroc, de la Namibie, du Sénégal, de la Tunisie et de l'Afrique du Sud, mais ceux-ci n'ont pas toujours été reçus dans le délai prévu de 14 jours. En 2018, des rapports ont été reçus du Maroc, de la Mauritanie, du Sénégal, de la Tunisie et de l'Afrique du Sud. Ceux-ci ont été archivés dans les dossiers du secrétariat, étant donné que la Recommandation ne mentionne pas les mesures que le secrétariat devrait prendre après la réception de ces rapports, sauf lorsqu'une infraction a été constatée.

En 2018, l'Afrique du Sud a signalé une infraction lors de l'inspection d'un navire japonais (espèce à bord non conforme à la notification préalable d'entrée au port). Comme cela relevait de la juridiction de l'État du port, une amende avait été imposée. La Tunisie a signalé deux infractions concernant des navires libyens (la documentation requise pour le thon rouge était incomplète).

Le registre ICCAT des ports dans lesquels les navires étrangers sont autorisés à entrer est publié sur le site web de l'ICCAT à <https://www.iccat.int/fr/Ports.asp>. En 2018, quatre autres Parties contractantes ont présenté la liste de leurs ports. Le tableau ci-dessous énumère les CPC qui ont soumis des listes de ports et celles qui ne l'ont pas fait.

---

<sup>1</sup> Confirmation de prise zéro reçue ultérieurement du Vanuatu, après le 12 octobre, interdiction levée le 22 octobre 2018.

Déclaration des ports désignés en vertu de la Rec. 12-07

<i>CPC</i>	<i>Présentation de la liste des ports désignés dans lesquels les navires étrangers sont autorisés à entrer</i>	<i>Observations</i>	<i>CPC</i>	<i>Présentation de la liste des ports désignés dans lesquels les navires étrangers sont autorisés à entrer</i>	<i>Observations</i>
Albanie	Oui		Mexique	Non	Non applicable, aucune explication
Algérie	Non	Non applicable, aucun navire étranger autorisé	Maroc	Oui	
Angola	Non	Non applicable, aucun navire étranger n'entre dans les ports angolais	Namibie	Oui	
Barbade	Non	Non applicable, aucun navire étranger autorisé	Nicaragua	Non	Pas de rapport
Belize	Non	Non applicable. À l'heure actuelle, le Belize n'a pas de port désigné actif dans lequel les navires étrangers peuvent solliciter l'entrée.	Nigeria	Non	Non applicable, aucune explication
Brésil	Non	Non applicable, le Brésil n'a aucun accord pour concéder l'accès des navires de pêche sous pavillon étranger à ses ports	Norvège	Oui	
Canada	Oui		Panama	Oui	
Cabo Verde	Oui		Philippines	Non	Pas de rapport
Chine, Rép. pop.	Non	Pas encore mis en œuvre, cf. COC-309 réponse à la lettre du Président	Russie	Oui	
Côte d'Ivoire	Oui		São Tomé et Príncipe	Non	Pas de rapport
Curaçao	Non	Non applicable, aucun port désigné	Sénégal	Oui	
Égypte	Non	Non applicable, aucun navire étranger n'est autorisé à entrer dans les ports de pêche égyptiens	Sierra Leone	Non	Pas de rapport
El Salvador	Oui		Afrique du Sud	Oui	
Union européenne	Oui		Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Non	Pas encore établi
France (SPM)	Oui		Syrie	Non	Non applicable compte tenu des circonstances en Syrie
Gabon	Oui (mais en attente de détails pour publication)	Libreville et Port-Gentil déclarés dans le rapport annuel	Trinité-et-Tobago	Non	Difficultés de mise en œuvre rencontrées
Ghana	Oui		Tunisie	Oui	

CPC	Présentation de la liste des ports désignés dans lesquels les navires étrangers sont autorisés à entrer	Observations	CPC	Présentation de la liste des ports désignés dans lesquels les navires étrangers sont autorisés à entrer	Observations
Grenade	Non	Pas de rapport	Turquie	Non	Non applicable, aucun accès n'est accordé aux navires étrangers
Guatemala	Non	Non applicable, n'a pas encore désigné de ports	RU-TO	Non	Aucun navire étranger n'utilise les ports de RU-TO
Guinée équatoriale	Non	Pas de rapport	États-Unis	Oui	
Guinée Bissau	Non	Pas de rapport	Uruguay	Oui	
Guinée, Rép.	Non	Pas de rapport	Vanuatu	Non	Non applicable, il ne s'agit pas d'un État côtier
Honduras	Non	Pas de rapport	Venezuela	Non	Non applicable, aucun navire étranger autorisé
Islande	Oui		Bolivie	Non	Aucune information
Japon	Non	Non applicable, ne désigne pas de ports à cet effet	Taipei chinois	Oui	
Corée	Oui		Costa Rica	Non	Le Costa Rica n'a pas autorisé de ports aux navires étrangers sur la côte adjacente à la zone de la Convention.
Liberia	Non	N'a pas de port spécifique à cette fin	Guyana	Non	Pas de rapport
Libye	Oui		Suriname	Oui	
Mauritanie	Oui				

[13-13] Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention

Cf. Rec. 14-10 ci-dessous.

Des mises à jour des rapports sur les actions internes (présentées dans le formulaire CP10) ont été reçues du Belize, de Curaçao, du Ghana, de la Libye, du Mexique, de la Russie et de la Tunisie. Celles-ci sont présentées dans l'**Annexe 2** (disponible uniquement en version électronique).

[13-14] Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche

Les rapports récapitulatifs d'affrètement figurent à l'**appendice 2** et dans le tableau résumant les accords d'affrètement (**tableau 11**). Il reste encore difficile de recevoir des informations cohérentes des deux parties concernées en temps voulu. Pour cette raison, et dans la perspective d'une future déclaration en ligne, le secrétariat suggère que les formulaires de déclaration d'information soient modifiés pour passer à une approche navire par navire. Le rapport récapitulatif sur l'affrètement (**appendice 2**) fait état de deux navires affrétés par la Namibie qui ne figurent pas dans les accords d'affrètement communiqués au secrétariat.

*[14-07] Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès*

Des mises à jour relatives aux accords d'accès en cours ont été reçues du Maroc et du Libéria depuis la dernière réunion de la Commission. Certains des accords déclarés les années antérieures étaient pluriannuels et sont toujours en vigueur. Le Libéria et la Mauritanie ont envoyé des informations sur les captures de navires battant pavillon étranger dans leurs eaux en vertu de tels accords en cours, et le Sénégal a inclus des informations supplémentaires en annexe de son rapport annuel.

Les CPC suivantes ont répondu aux exigences GEN-0018 et/ou GEN-0019 dans leurs rapports annuels : Angola, Belize, Cabo Verde, El Salvador, Gabon, Ghana, Libéria, Maroc, Sénégal, Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), Taïpei chinois et Suriname. Trente-sept CPC ont déclaré la mention « non applicable » en apportant quelques explications, en ce qui concerne les deux exigences, ou au moins l'une d'entre elles. Quatre CPC n'ont pas répondu à ces exigences, soit parce qu'elles ont utilisé un ancien format de rapport annuel ou car elles n'ont pas fourni de réponse. Il s'agit de : Côte d'Ivoire, Mauritanie, Sao Tomé-et-Principe et Guyana. La Mauritanie n'a pas répondu dans le rapport annuel, mais a envoyé des captures relatives à des navires battant pavillon étranger.

*[14-09] Recommandation de l'ICCAT visant à modifier la Recommandation 03-14 de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT*

Lors de sa 12<sup>e</sup> réunion tenue à Madrid en 2018, le groupe de travail IMM a examiné une proposition de modification de la Rec. 14-09. Le groupe de travail IMM a décidé de poursuivre l'examen de la proposition lors de la réunion du PWG de 2018. Le projet de proposition sera soumis au PWG pour examen.

La présente recommandation ne contient aucune exigence en matière de déclaration directe et aucun problème lié à l'application de la recommandation n'a été déclaré ou détecté.

*[14-10] Recommandation de l'ICCAT visant à harmoniser et orienter la mise en œuvre des exigences ICCAT d'inscription des navires*

Le Brésil, le Venezuela et le Japon ont tous soumis des navires à des fins d'inscription sur la liste plus de 45 jours après le début de l'autorisation.

*[15-09] Résolution de l'ICCAT établissant des directives aux fins de la mise en œuvre de la Recommandation 11-15 de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration*

Veillez consulter la Rec. 11-15 ci-dessus.

*[16-14] Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche*

Plusieurs CPC ont déclaré éprouver des difficultés à mettre en œuvre des programmes d'observateurs scientifiques (voir **COC-311/2018**). À l'exception de celles qui n'ont déclaré aucune pêche, les CPC suivantes n'ont pas soumis le formulaire ST09 sur les données des observateurs à la date de rédaction du présent rapport (12 octobre) : Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Brésil, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Égypte, Gabon, Guatemala, Libye, Maroc, Namibie, Norvège, Panama, Fédération de Russie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Saint-Vincent-et-Grenadines, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, RU-TO, Venezuela et Guyana.

*[16-15] Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement*

Les navires de charge et les LSPLV associés sont publiés sur la page web de l'ICCAT dans la rubrique consacrée au registre ICCAT des navires (<https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>).

Le document **PWG-402/18** contient davantage d'informations à ce sujet. Les PNC déclarés par les observateurs et les réponses apportées par les CPC sont présentés sous la cote **COC-305/18**. Les rapports des observateurs sont publiés sur la page web de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/ROP.html>), tel que le requiert la Recommandation.

**Demande de clarification :** Le paragraphe 22 de la Rec. 16-15 stipule comme suit : *Ces rapports [par les CPC sur le transbordement] doivent être mis à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires pertinents à des fins d'examen. Le secrétariat publiera ces rapports sur un site web protégé par mot de passe.* Actuellement, les documents publiés pour la Commission et les organes subsidiaires ne sont pas protégés par un mot de passe. Est-il nécessaire que le secrétariat publie également les informations sur un site protégé par mot de passe si elles sont déjà disponibles en tant que document de la Commission ? Ou l'information doit-elle être protégée par mot de passe et le mot de passe distribué aux participants à la Commission ? Remarque : En 2017 et 2018, les informations ont été incluses dans les documents de la Commission « en libre accès ».

## SANC - SANCTIONS, MESURES COMMERCIALES

[Aucune mesure actuellement en vigueur].

## SDP - PROGRAMMES DE DOCUMENTS STATISTIQUES

[01-21] *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document statistique thon obèse*

Des informations à ce sujet sont présentées sous la cote **PWG-401/18** et **PLE-105/18**.

[01-22] *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon*

Quelques CPC continuent d'importer des quantités de thon obèse en provenance d'Oman, qui ne dispose d'aucune information de validation pour cette espèce dans la base de données de l'ICCAT, ou en provenance de pavillons de pêche non classés. Il est donc difficile de distinguer si les pavillons de pêche exportateurs ont soumis ou non leurs informations de validation. Une petite quantité de thon obèse a été importée par une CPC depuis la Grenade qui ne dispose d'aucune information de validation dans la base de données de l'ICCAT.

Davantage d'informations peuvent être consultées dans les documents **PWG-401/18** et **PLE-105/18**.

[11-20] *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge*

Veillez vous reporter au document **PWG-401/18** pour obtenir des informations sur la mise en œuvre de la Rec. 11-20 dans le cadre du système eBCD. Veillez également vous reporter à la Rec. 17-09 ci-dessous.

[17-09] *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 15-10 concernant l'application du système eBCD*

Conformément aux dispositions de l'Annexe 3 de la Rec. 17-09, en dehors des heures de bureau du secrétariat et des heures d'assistance technique comprises dans le contrat avec le consortium, toute CPC peut auto-enregistrer un incident sur la page web de l'ICCAT <https://www.iccat.int/fr/eBCDprog.asp> afin d'informer toutes les CPC de l'emploi temporaire du BCD sur support papier. En 2018, un incident a été déclaré par l'Union européenne.

Davantage d'informations sur le système eBCD peuvent être consultées dans les documents **PWG-401/18** et **PWG-403/18**.

## TOR - MANDAT

[16-19] *Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne*

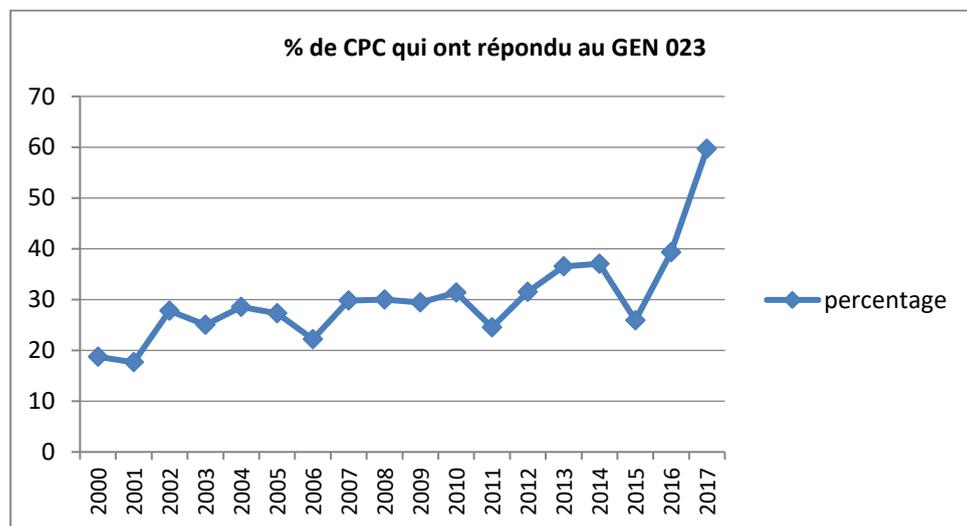
Les informations sur les progrès accomplis jusqu'à présent sont disponibles sous la cote **COC-306/2018**.

MISC - DIVERS

[99-07] Résolution de l'ICCAT concernant l'amélioration des statistiques sur la pêche récréative

La figure ci-dessous montre le pourcentage de CPC ayant inclus des informations (y compris, non applicable) dans leur rapport annuel conformément au paragraphe 2 de la cette Résolution.

Étant donné que le libellé de la Résolution est vague, [« chaque CPC fournira au SCRS des données spécifiques qui permettront à la Commission de déterminer indépendamment la magnitude de la pêche récréative de chaque espèce de thonidés et espèce voisine de l'Atlantique »], la Commission souhaitera peut-être mieux définir les informations requises.



[03-20] Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante à l'ICCAT

La Bolivie, le Costa Rica, le Guyana, le Suriname et le Taipei chinois jouissent actuellement du statut de coopérant. L'examen de l'application par les Parties, Entités et Entités de pêche coopérantes est inclus dans le document **COC-308/18**. La Bolivie et le Costa Rica ont indiqué par écrit qu'ils souhaitaient que ce statut soit renouvelé, bien qu'une demande annuelle ne soit pas requise (voir l'annexe 2 du document **COC-310/18**).

[05-09] Recommandation de l'ICCAT sur le respect des obligations en matière de déclaration des statistiques

Veillez consulter le document **PLE-105/2018** pour plus de détails sur la déclaration des statistiques, ainsi que la Rec. 11-15 ci-dessus. Une Partie non contractante ne possédant pas le statut de coopérant (Saint-Kitts-et-Nevis) a volontairement soumis la tâche 1 en 2018 (pour les captures de 2017), avec 122 t de thonidés et d'espèces apparentées, dont 8 t de makaire bleu.

[05-11] Résolution de l'ICCAT sur le Sargassum pélagique

Le secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

[12-13] Directives révisées concernant la préparation et présentation des Rapports annuels

Dans le document **COC-311/18**, le secrétariat a préparé un résumé du chapitre 5 de la IIe partie du rapport annuel (« Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et dans le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ») présentant les principales difficultés rencontrées par certaines CPC et soulevant l'éventuelle nécessité de fournir une assistance technique.

**Liste des tableaux**

**Tableau 1.** Prises trimestrielles en 2017 de thon obèse, Rec. 16-01.

**Tableau 2.** Noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs présentés en 2018 (Rec. 17-07, Annexe 7).

**Tableau 3.** Rapports d'inspection reçus en 2018, Rec. 17-07, Annexe 7 et Rec. 16-05, Annexe 1.

**Tableau 4.** Messages VMS reçus par CPC et par nombre de navires (14/10/2017-12/10/2018 les deux dates sont incluses ; les positions au port ne sont pas incluses).

**Tableau 5.** Navires qui, entre mai et juillet 2018, ont été inscrits sur le Registre de navires ICCAT et qui, au cours de certaines semaines pendant cet intervalle, n'ont pas émis de messages.

**Tableau 6.** Navires qui, entre mai et juillet 2018, N'ONT PAS été inscrits sur le Registre de navires ICCAT ou dont l'autorisation a expiré et qui, au cours de certaines semaines pendant cet intervalle, ont émis des messages.

**Tableau 7.** Résumé des rapports de capture mensuels reçus (au 12 octobre 2018).

**Tableau 8.** Rapports hebdomadaires de capture de thon rouge de l'Est reçus jusqu'au 12 octobre 2018.

**Tableau 9.** Comparaison des prises hebdomadaires et mensuelles de thon rouge.

**Tableau 10.** Résumé des rapports de mise en cage.

**Tableau 11.** Information sur l'affrètement, 2017-2018.

**Tableau 12.** Captures de requin-taupe bleu durant le premier semestre de 2018.